REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 497 19 00030

date de dépât : 23 novembre 2019

demandeur: SARL GDSOL 71, représenté par RICHOILLEZ

Marine

pour : la construction d'un parc photovoltaique

adresse terrain: lieu-dit LAPOTRIE, à Leforest (62790)

Cirection Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais Affaire suivie per : Loic PLOUHINEC / Mickael CLEWENCE 03 21 22 99 99 / 03 21 22 90 58 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, à SAFL GDSOL 71, représenté par RICHOILLEZ Marine 69 RUE Richelieu 75002 PARIS

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 23 novembre 2019, pour un projet de construction d'un parc photovoltaïque situé lieu-dit LA POTRIE, à Leforest (62790).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié ;

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

 votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Cerfa 13409*06 cadre 8 page 8/17 : indiquer les législations connexes qui impacte/votre projet.
- PC 2 : faire apparaître l'ensemble des réseaux et leurs points de raccordement. En cas d'impossibilité, fournir un plan complémentaire.
 - Faire figurer les bassins éventuels de stockage d'eau utilisable comme défense incendie (mentionner dans la PC4), vérifier dans l'intégralité des documents la cohérence des volumes (60 ou 120 m3)
- Confirmer l'absence de construction ou d'aménagement sur le territoire de Moncheaux (59).
- Vérifier les superficies parcellaires, d'emprise foncière et les surfaces des modules dans l'ensemble des pièces (PC4, étude d'impact...)
- Préciser les couleurs retenues pour le projet pour les modules (noir ou bleu) ainsi que les structures connexes (couleur acier ou aluminium) et enfin les postes préfabriqués.
- Le plan local d'urbanisme stipule une implantation des constructions en retrait d'un mêtre de l'alignement public. Le plan PC 2 page 7 est ambiguë et montre une implantation à 0,5 mêtre d'une ligne de démarcation dont la consistance est à définir. Il convient de préciser les limites.
- PC 5 : Mettre en cohérence le document PC page 19 avec l'étude d'impact (positionnement des panneaux sur le support et les dimensions retenues).
- PC16-5 Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme] Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Ou le cas échéant, les raisons justifiant l'absence de la pièce dans le dossier de permis.
- Fournir l'ensemble du dossier sur support numérique après complétude afin d'accélérer l'instruction du dossier. Le pétitionnaire fournira des exemplaires papiers dans le cadre de l'enquête publique à la demande de l'autorité compétente.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : http://www.developpement-durable.gouv.fr/
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être

PC 062 497 19 00030 2/3

- contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.
- 1. 1 Le maire en délivre certificat sur simple demande.
- Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Arras, le 19/12/2019

L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme et Aménagement

Ariane DOMONT

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n' ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Projet de parc solaire lieu-dit « La Potrie », à Leforest (62 790)

Demande de Permis de Construire PC 062 497 19 00030

Réponse à la demande de pièces manquantes du 19/12/2020

<u>Date</u>: 20/02/2020

<u>Dossier suivi par</u>:

Barthélémy de ROUX – <u>barthelemy.deroux@gdsolaire.com</u> – 06 86 05 11 25

Contexte:

La société GDSOL 71, société de projet et filiale de GENERALE DU SOLAIRE, a déposé une demande de Permis de Construire pour la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Potrie », sur la commune de Leforest (62 790). La demande a été déposée le 23/11/2019, et enregistrée sous le numéro PC 062 497 19 00030.

La DDTM 62 a émis la lettre MDIPC le 19/12/2019, assortie d'une demande de pièces manquantes.

Le présent document a pour objet de répondre aux demandes formulées par la DDTM 62.

1. Première observation de la DDTM 62:

Cerfa 13409*06 cadre 8 page 8/17 : indiquer les législations connexes qui impacte votre projet.

> Réponse du pétitionnaire :

Le projet n'est impacté par aucune autre législation connexe prévu au cadre 8 du CERFA 13409*06, à savoir :

- Le projet ne porte pas sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA).
- Le projet ne porte pas sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- Le projet ne fait pas l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- Le projet ne se situe pas dans les abords d'un monument historique

2. Seconde observation de la DDTM 62:

- PC 2 : faire apparaître l'ensemble des réseaux et leurs points de raccordement. En cas d'impossibilité, fournir un plan complémentaire.
 - Faire figurer les bassins éventuels de stockage d'eau utilisable comme défense incendie (mentionner dans la PC4), vérifier dans l'intégralité des documents la cohérence des volumes (60 ou 120 m3)

Réponse du pétitionnaire :

Réseau et points de raccordement :

La PC2 actualisée jointe à la présente réponse fait apparaître l'ensemble des réseaux et leurs points de raccordement.

Le réseau souterrain HTA existant d'Enedis est représenté en couleur bleu sur le plan de masse. Il est constitué d'une ligne souterraine, située dans la rue de l'Egalité (RD 161) et d'une antenne

souterraine provenant de la ligne HTA de la rue de l'Egalité, qui pénètre le site jusqu'au centre de valorisation du biogaz de l'ISDND.

En ce qui concerne le réseau électrique à créer pour le projet photovoltaïque :

- L'électricité produite par les modules photovoltaïques en courant-continu CC sera véhiculée dans des câbles aériens prévus à cet effet, qui chemineront sous les tables photovoltaïques dans des chemins de câbles capotés reliés aux onduleurs. Ces liaisons sont fixées sur les structures métalliques supportant les panneaux à une hauteur d'environ 80cm. Le réseau est identifié en couleur orange sur le plan de masse PC2.
- Les onduleurs décentralisés et fixés sur les structures seront reliés aux postes de transformation, par un câblage aérien AC (courant alternatif) de type HN33 S23 120mm² Alu à une hauteur d'environ 5cm pour ne pas gêner le ruissellement des eaux pluviales. Ce réseau est identifié en couleur orange sur le plan de masse PC2.
- Les postes de transformation seront reliés aux postes de livraison par un câblage souterrain AC de type U1000 AR2V 95mm² Alu. Ce réseau est identifié en couleur violette et sera enfoui à une profondeur d'environ 50 à 70cm, le long des voies de circulation. Ces tranchées sont effectuées en dehors des dômes de déchets.
- Le raccordement de la centrale photovoltaïque des postes de livraison au réseau public d'Enedis se fera par injection dans la ligne HTA souterraine existante de la rue de l'Egalité (RD 161)

Bassins de stockage d'eau :

Les bassins de stockage d'eau déjà existants sur le site sont identifiés en couleur bleu ciel sur le plan ci-après. A noter que ces 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement constituent également une réserve incendie pour l'ISDND. Leur usage est dissocié de la réserve incendie prévue dans le projet photovoltaïque. En ce sens, ils ne sont pas identifiés comme tels sur le plan de masse PC2 du projet.

Pour les besoins du projet solaire, une citerne incendie souple, de contenance 120 m3, est installée sur le site et identifiée sur le plan de masse PC2. Une aire de mise en aspiration (8m*4m) permettant la mise en station d'un engin est modélisée sur le plan de masse PC2. Lors d'une réunion de présentation du projet photovoltaïque le 3 septembre 2019 dans les locaux du SDIS 62 à Saint-Laurent Blangy, le SDIS a validé que l'installation d'une seule citerne incendie de 120m3 était suffisant sur la totalité du site.

Par ailleurs, le volume de cette citerne (120 m3) est corrigé dans l'intégralité des documents.

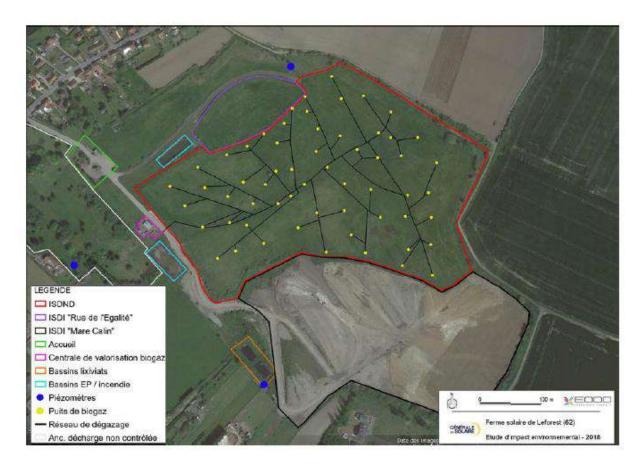


Figure 1 - Equipements et installations sur le site du projet

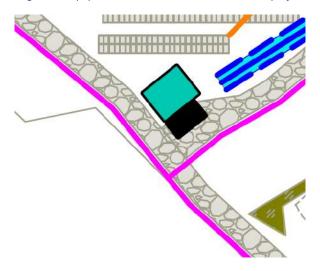


Figure 2 - Emplacement de la citerne incendie de 120m3 et l'aire d'aspiration

3. <u>Troisième observation de la DDTM 62 :</u>

- Confirmer l'absence de construction ou d'aménagement sur le territoire de Moncheaux (59).
 - > Réponse du pétitionnaire :

Aucune construction ou aménagement ne sera effectué sur le territoire de Moncheaux (59) dans le cadre du projet photovoltaïque. Ces unités parcellaires, considérées dans l'étude d'impact initiale, sont exclues de la demande de permis de construire.

4. Quatrième observation de la DDTM 62 :

 Vérifier les superficies parcellaires, d'emprise foncière et les surfaces des modules dans l'ensemble des pièces (PC4, étude d'impact...)

Réponse du pétitionnaire :

Les parcelles cadastrales concernées par la présente demande de permis de construire sont celles déclarées dans le CERFA du permis de construire. Les parcelles situées sur la commune de Monchaux et celles non visées par des constructions ou aménagement dans le cadre du projet ne sont pas prises en compte dans le CERFA.

De ce fait certaines parcelles inclues dans le périmètre foncier de l'étude d'impact sont exclues des unités parcellaires concernées par la demande de permis de construire.

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)
		112	8 547
		113	2 838
		215	710
		216	466
		217	2 368
		218	438
		219	228
		220	88
		221	7 550
		222	13
		223	935
		224	5 085
Leforest		225	23 505
	4.5	230	3 700
	AD	231	5 785
		232	1 108
		233	2 812
		234	4 784
		235	2 483
		236	996
		237	4 386
		238	1 277
		239	141
		240	4 327
		241	4 488
		242	2 783
		243	4 501
		245	14 932

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)	
Leforest	AD	282	3 572	
		283	1 040	
		284	6 804	
		285	575	
		286	370	
		287	1 825	
		288	2 437	
		289	1 187	
		290	1 196	
		291	1 283	
		292	1 248	
		293	2 025	
		294	2 776	
		538	4 860	
		539	2 231	
		561	45 440	
		587	72 899	
		588	28 265	
		590	1 973	
		653	571	
		655	120	
		657	441	
		663	443	
		683	296	
		380	1 295	Exclues du
		400	1 025	périmètre
		401	1 245	du permis de
		521	2 710	construire

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)
		246	2 917
		247	588
		248	540
		249	651
		278	2 138
		279	2 138
		280	7 570
		281	1 193

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)	
Moncheaux	В	1715	1 103	
		1699	1 292	
		1693	751	
		1695	367	
		1697	1 278	
		1711	76	
		1713	646	
		583	696	

5. Cinquième observation de la DDTM 62 :

 Préciser les couleurs retenues pour le projet pour les modules (noir ou bleu) ainsi que les structures connexes (couleur acier ou aluminium) et enfin les postes préfabriqués.

> Réponse du pétitionnaire :

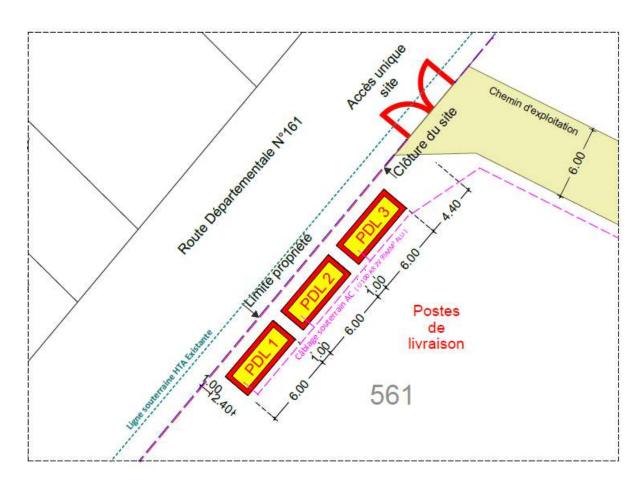
Les modules seront de couleur bleu foncé, les structures seront de couleur grise et les postes préfabriqués de couleur claire (blanc cassé). L'étude d'impact et la PC4 sont actualisées en ce sens.

6. Sixième observation de la DDTM 62 :

 Le plan local d'urbanisme stipule une implantation des constructions en retrait d'un mètre de l'alignement public. Le plan PC 2 page 7 est ambiguë et montre une implantation à 0,5 mètre d'une ligne de démarcation dont la consistance est à définir. Il convient de préciser les limites.

> Réponse du pétitionnaire :

Le plan PC 2, page 7, qui est un zoom des postes de livraison est modifié pour faire apparaître les cotations précises de leur implantation, soit le respect d'un retrait d'un mètre de l'alignement public.



7. <u>Septième observation de la DDTM 62:</u>

 PC 5 : Mettre en cohérence le document PC page 19 avec l'étude d'impact (positionnement des panneaux sur le support et les dimensions retenues).

Réponse du pétitionnaire :

La constitution des tables (dimensions et nombre de panneaux) est corrigée dans l'étude d'impact dont une version actualisée est jointe à la présente réponse. Les tables sont constituées de 2 rangées de 12 panneaux disposés en portrait. Chaque panneau est espacé de 2cm l'un de l'autre. Chaque table (de 24 panneaux) est orientée vers le sud et inclinée de 25°.

Une table mesure environ 15m*4m, soit une surface d'environ 60m².

8. <u>Huitième observation de la DDTM 62:</u>

PC16-5 - Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Ou le cas échéant, les raisons justifiant l'absence de la pièce dans le dossier de permis.

> Réponse du pétitionnaire :

Le projet photovoltaïque prévoit de s'implanter sur une ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) et une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Leforest. La société VALNOR, filiale de VEOLIA a exploité ces deux installations.

Le site fait l'objet d'un arrêté de servitudes d'utilité publique (SUP) depuis le 22 mai 2015. Cet arrêté prescrit les servitudes de passage, le maintien des équipements dédiés à la surveillance du site, le maintien du dispositif de réduction de la migration des polluants, ainsi que l'usage des sols. Ces prescriptions sont établies afin que l'usage futur du site soit compatible avec la présence de déchets ainsi que la surveillance environnementale post-exploitation de l'ISDnD.

Afin de revaloriser l'ISDND/ISDI en centrale solaire, un Porter à Connaissance (PAC) a été déposé le 18 décembre 2019 par la société VALNOR. Ce dossier comprend :

- La modification des SUP instaurées depuis mai 2015 sur le site du projet
- Une étude de compatibilité du projet de centrale solaire avec les contraintes techniques que présentent les ISDND/ISDI (réseau de dégazage, fossés de gestion des eaux de ruissellement, etc.)

L'instruction du Porter à Connaissance déposé le 18 novembre 2019 par l'exploitant actuel de l'ISDND (Valnor) intervient en parallèle de celle du permis de construire du projet de centrale solaire et se substitue à la PC 16-5.

Pièces jointes :

- 1. Etude d'impact actualisée
- 2. Résumé non-technique actualisé
- 3. Plan PC2 Plan de masse des réseaux
- 4. Plan PC2 Page 7 Zoom des PDL
- 5. Notice descriptive PC4 actualisée
- 6. Récépissé de dépôt du Porter à Connaissance ICPE